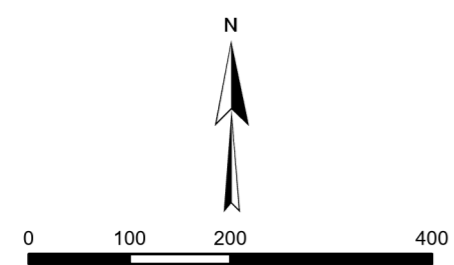


Cadastre de novembre 2022

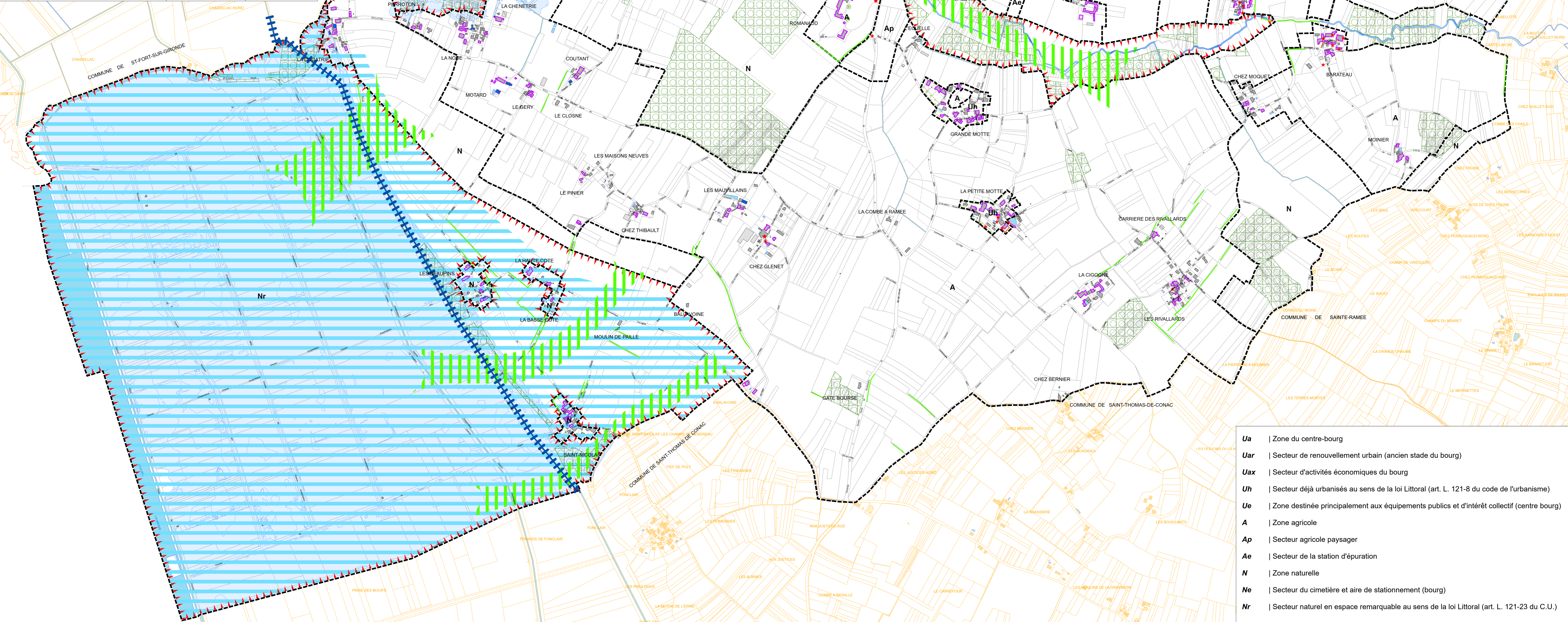
- Limite de zone
- Espaces boisés classés (art. L.113-1 du C.U.)
- Éléments patrimoniaux bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du C.U.**
- Bâti remarquable à protéger
- Mur à protéger
- Petit patrimoine
- Éléments paysagers protégés au titre de l'article L.151-19 du C.U.**
- Espaces verts protégés
- Arbre Remarquable
- Éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du C.U.**
- Haies à protéger ou à créer
- Emplacement réservé (art. L.151-41 du C.U.)
- Zone de gel (art. L.151-41.5° du C.U.)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (art. L.151-11-2° du C.U.)
- OAP sectorielles
- Espaces proches du rivage au sens de la loi Littoral (art. L.121-13 du C.U.)
- Limite Bande littorale au sens de la loi Littoral (art. L.121-16 et L.121-17 du C.U.)
- Coupure d'urbanisation au sens de la loi Littoral (art. L.121-22 du C.U.)
- Espace remarquable au sens de la loi Littoral (art. L.121-23 du C.U.)
- Secteur soumis au risque submersion marine (application réglementaire : voir annexe K du PLU)
Source : PAC ETAT 05/06/2024

- A titre informatif :
- Édifice inscrit au titre des Monuments Historiques
 - Parcelle construite



17/07/2024

Emplacement réservé au PLU (art L.151-41 du C.U.)			
N°	Destination	Bénéficiaire	Surface
R1	Extension et l'équipement cimetière/parking	Commune	938,6 m²
R2	Aménagement d'un espace de stockages pour les ateliers municipaux	Commune	661,2 m²



- Ua** | Zone du centre-bourg
- Uar** | Secteur de renouvellement urbain (ancien stade du bourg)
- Uax** | Secteur d'activités économiques du bourg
- Uh** | Secteur déjà urbanisés au sens de la loi Littoral (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme)
- Ue** | Zone destinée principalement aux équipements publics et d'intérêt collectif (centre bourg)
- A** | Zone agricole
- Ap** | Secteur agricole paysager
- Ae** | Secteur de la station d'épuration
- N** | Zone naturelle
- Ne** | Secteur du cimetière et aire de stationnement (bourg)
- Nr** | Secteur naturel en espace remarquable au sens de la loi Littoral (art. L. 121-23 du C.U.)